

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03829

Numéro SIREN : 520 230 590

Nom ou dénomination : NJJ HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2018 sous le numéro de dépôt 85676



1824073303

DATE DEPOT : 2018-08-17

NUMERO DE DEPOT : 2018R085676

N° GESTION : 2010B03829

N° SIREN : 520230590

DENOMINATION : NJJ HOLDING

ADRESSE : 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/06/19

TYPE D'ACTE : RAPPORT

NATURE D'ACTE :

NJJ Holding

Société par Actions Simplifiée
Capital social de 546.265.384,90 euros
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris
520 230 590 RCS Paris

RAPPORT DU PRESIDENT EN VUE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 JUIN 2018

Cher Associé,

Ce rapport complémentaire a pour objet de se substituer au premier rapport qui vous a été adressé le 15 juin dernier qui a décrit le principe et les modalités générales de l'opération d'apport de 300.000 actions de la société STITCH FIX par vous-même à la société NJJ Holding.
Les modalités financières de cet apport ayant été arrêtées au cours de bourse de clôture du 19 juin 2018, ce nouveau rapport définit les modalités financières de l'apport et le texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Nous soumettons à votre approbation les décisions suivantes :

- *ratification du traité d'apport en nature de 300.000 actions de la société Stitch Fix au profit de la Société d'une valeur globale de 6.853.000 € ;*
- *augmentation du capital social par apport en nature d'un montant total de [6.853.000] euros, par émission de 68.530.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises au pair ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 546.292.264,90 euros à 553.145.264,90 euros ;*
- *constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;*
- *modification corrélatrice des statuts ;*
- *Pouvoirs pour formalités.*

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE SOCIAL

En application des dispositions de l'article R.225-14 du Code de commerce, nous vous rappelons que la Société exerce une activité de holding.

I. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Il est envisagé que vous apportiez à la Société 300.000 actions ordinaires Classe A (Class A common stock) de la société STITCH FIX, société cotée au NASDAQ sous la référence SFIX et identifiée sous le code ISIN UD 860 897 1078 que vous détenez en propre, représentant environ 0,3 % du capital de cette société

Cet apport a été évalué au cours de bourse de clôture du 19 juin 2018 sur le marché boursier américain, NASDAQ Global Select Market, de 26,27 USD / action, converti au cours de change du 19 juin 2018 de 1,15 USD/€. Il est, conformément à la loi, soumis à l'appréciation de Monsieur

Michel Sudit, domicilié 217-219 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, commissaire aux apports désigné en vertu d'une décision de l'Associé Unique en date du 15 juin 2018.

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») aux termes duquel Monsieur Xavier Niel s'engage à apporter à la Société 300.000 actions Stitch Fix évaluées globalement à 6.853.000 euros, il vous sera proposé :

- d'approuver les termes dudit Traité d'Apport et l'évaluation susvisée ainsi que d'autoriser la réalisation de cet apport ;
- en rémunération de l'apport susvisé, de décider l'émission de 68.530.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises au pair.

Les actions nouvelles vous seraient attribuées en intégralité.

Les actions nouvelles seraient, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Si cette proposition recevait votre agrément, la séance serait suspendue afin de permettre les formalités de réalisation de l'augmentation de capital.

Dans le cas où la proposition d'augmentation de capital en nature recevrait votre agrément et après avoir constaté la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, nous vous proposerions de constater (i) l'attribution de l'intégralité de 68.530.000 actions émises en rémunération de l'apport en nature susvisé et (ii) l'augmentation du capital social de la Société qui serait en conséquence porté de 546.292.264,90 euros à 553.145.264,90 euros, composé de 5.531.452.649 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

II. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

A la suite de la ratification du Traité d'Apport et de l'augmentation de capital susvisée, nous vous proposerons de compléter le texte de l'article 6 et de modifier le texte de l'article 7 des statuts de la Société intitulés respectivement « Apports » et « Capital social » qui seraient alors rédigés comme suit :

Il est ajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant

« ARTICLE 6 – APPORTS

....

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 juin 2018, le capital social a été porté à la somme de 553.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 300.000 actions Stitch Fix évalué à 6.853.000 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 68.530.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées. »

Nouvel Article 7

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

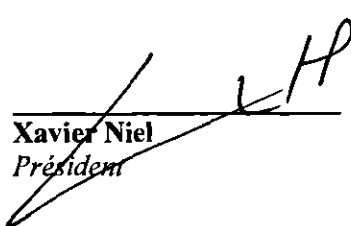
Le capital social est fixé à la somme de 553.145.264,90 euros.

Il est divisé en 5.531.452.649 actions d'une valeur nominale de 10 centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées. »

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Fait à Paris,

Le 19 juin 2018.



Xavier Niel
Président

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (Seine-et-Marne), demeurant 3-5, rue d'Andigné - 75016 Paris,

Ci-après désigné « Xavier Niel » ou l'« Apporteur »

D'UNE PART,

ET

2. NJJ Holding, société par actions simplifiée au capital de 546.292.264,90 euros dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 230 590, représentée par Monsieur Xavier Niel, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire » ou « NJJ Holding »,

DE DEUXIEME PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

L'Apporteur détient et souhaite apporter à la Société Bénéficiaire 300 000 actions (« Class A Common Stocks »), représentant environ 0.3 % des droits financiers et des droits de vote de la société STITCH FIX, société du droit de l'Etat du Delaware – dont le siège de direction est sis 1, Montgomery Tower, Suite 1.500 – San Francisco – CA 94104 - Etats-Unis cotés sur le NASDAQ Global Select Market sous le symbole « SFIX » et le numéro ISIN US 860 897 0178 (ci-après les « Actions STITCH FIX »). A cet effet, les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent traité d'apport.

CELA ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 DÉTERMINATION DE L'APPORT

L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, 300.000 actions STITCH FIX sous les conditions suspensives stipulées à l'article 4.

17

Les actions apportées sont librement cessibles et libres de tout nantissement.

ARTICLE 2 **ÉVALUATION DE L'APPORT**

L'évaluation des Actions Stitch Fix constituant l'apport a été arrêtée sur la base du cours de clôture de bourse du 19 juin 2018, jour de la signature du présent traité, soit à 26,27 USD, converti en Euro au cours moyen de ce même jour, soit 1,15 USD/€, soit 22,8435 €, soit pour 300.000 actions Stitch Fix, soit 6.853.043 €, montant arrondi à 6.853.000 €.

ARTICLE 3 **RÉMUNERATION DES APPORTS**

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à l'Apporteur 68.530.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (ci-après les « Actions Nouvelles »), qui seront émises au pair par la Société Bénéficiaire lors de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de ladite Société Bénéficiaire.

Après réalisation de l'apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté de 6.853.000 € euros, par émission 68.530.000. Actions Nouvelles de 0,10 euro au profit de l'Apporteur portant ainsi le capital de la Bénéficiaire de 546.292.264,90 € à 553.145.264,90 €.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

L'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux associés de la Société Bénéficiaire. En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire ainsi qu'aux dispositions légales résultant de sa qualité d'associé de cette société.

ARTICLE 4 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport des Actions Stitch Fix est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif qu'après réalisations de celles-ci, à savoir, :

- Etablissement du rapport du Commissaire aux apports statuant sur l'évaluation de la valeur dudit apport ;
- Constatation définitive de l'apport d'actions Stitch Fix à concurrence d'un montant au moins égal à 6.853.000 € ;
- Approbation de l'apport par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital corrélatrice à l'opération d'apport (la « Date de Réalisation Définitive de l'Apport »).

ARTICLE 5 **PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

5.1 **Propriété et jouissance des Actions Nouvelles**

L'Apporteur aura la pleine propriété des Actions Nouvelles au jour de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et

plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

5.2 Propriété et jouissance des Actions Stitch Fix

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Stitch Fix et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

5.3 Coopératinn

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société NJJ Holding la réalisation de l'apport.

ARTICLE 6 RÉGIME FISCAL

Les Parties déclarent que la Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'ensemble des conditions prévues à l'article 150-0 B ter, III du code général des impôts sont remplies. L'Apport sera donc soumis de plein droit, pour l'Apporteur, au régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du même code.

Dans ce cadre, la Bénéficiaire précise qu'elle est informée que les Actions Apportées sont grevées d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

L'Apporteur et la Bénéficiaire se conformeront à l'ensemble des formalités prescrites par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, précisées par le BOFiP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n°750 et s.

- (ii) En matière d'impôt sur les sociétés, et en tant que de besoin, l'Apport sera placé sous le régime fiscal de droit commun pour la Bénéficiaire.
- (iii) En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera soumis au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 810-I du code général des impôts, et les Parties conviennent que le paiement de cette somme incombera à la Bénéficiaire.

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DES APPORTEURS

L'Apporteur s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'apport des Actions Stitch Fix, en vue d'assurer la transmission desdites Actions au profit de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les Parties déclarent soumettre l'apport au régime juridique des articles L.225-147 et R.225-136 sur renvoi de l'article L.227-1 du code de commerce.

ARTICLE 9 **MODIFICATION**

Toute modification au Contrat d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 **FORMALITÉS**

Les Parties s'obligent à passer tout acte et à accomplir toute formalité constituant la suite nécessaire du Contrat d'Apport lorsqu'ils seront requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives.

ARTICLE 11 **DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 **FRAIS ET DROITS**

Tous les frais et droits du Contrat d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément consentis aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Contrat d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport des Actions Stitch Fix pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

Ces mêmes personnes seront pleinement habilitées, avec faculté de sous-déléguer, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour le transfert de propriété des titres apportés.

ARTICLE 14 **LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE**

Le Contrat d'Apport est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

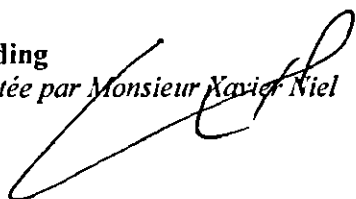
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport sera soumis au tribunal de commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2018

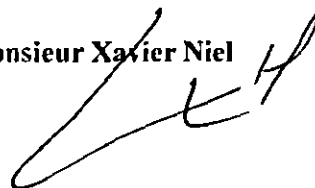
En 4 exemplaires originaux.

NJJ Holding

Représentée par Monsieur Xavier Niel



Monsieur Xavier Niel



NJJ Holding
Société par Actions Simplifiée
Capital social de 546.292.264,90 euros
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris
520 230 590 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE 21 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 21 juin 2018,
A dix-huit heures,

Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967, à Maisons-Alfort (94), de nationalité française, demeurant 3-5, rue d'Andigné, 75016 Paris (l'« Associé Unique »),

Agissant en sa qualité d'Associé Unique de la société NJJ Holding, société par actions simplifiée au capital social de 546.292.264,90 euros dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 230 590 (ci-après la « Société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- une copie du traité d'apport aux termes duquel l'Associé Unique apporte à la Société 300.000 actions ordinaires Classe A (« Class A Common Stocks »), représentant environ 0.3 % des droits financiers et des droits de vote de la société STITCH FIX, société du droit de l'Etat du Delaware – dont le siège de direction est sis 1, Montgomery Tower, Suite 1.500 – San Francisco – CA 94104 - Etats-Unis cotés sur le NASDAQ Global Select Market sous le symbole « SFIX » et le numéro ISIN US 860 897 0178 (ci-après les « Actions STITCH FIX »)
- une copie des décisions de l'Associé Unique procédant à la nomination du commissaire aux apports en date 15 juin 2018 ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le texte des projets de décisions ;
- un exemplaire des statuts en vigueur ; et
- un exemplaire des statuts intégralement modifiés.

Et après avoir constaté que Monsieur Guy Baeckeroot, commissaires aux comptes de la société, est absent et excusé.

A pris les décisions suivantes :

- *ratification du traité d'apport en nature de 300.000 actions de la société Stitch Fix au profit de la Société ;*
- *augmentation du capital social de 6.853.000 €, réémisée par l'émission de 68.530.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises au pair, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 546.292.264,90 euros à 553.145.264,90 euros ;*

- constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Ratification du traité d'apport en nature de 300.000 actions de la société Stitch Fix au profit de la Société

L'Associé unique prend acte de ce que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 21 juin 2018 ; il déclare expressément (i) renoncer au délai du 8 jours prévu à l'article R-225-9 du code de commerce (ii) avoir été parfaitement informé des termes de ce rapport préalablement à la présente décision et, en l'absence de tout tiers intéressé, confirme être en mesure de prendre une décision parfaitement éclairée.

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports nommé par décision de l'Associé Unique en date du 15 juin 2018 et du traité d'apport aux termes duquel, Monsieur Xavier Niel apporte à la Société 300.000 actions de la société Stitch Fix évaluées à 6.853.000 euros (ci-après, le « **Traité d'Apport** »), approuve les termes du Traité d'Apport, l'évaluation susvisée et les modalités de rémunération de l'apport, à savoir l'attribution de 68.530.000 actions nouvelles.

L'Associé Unique autorise en conséquence la réalisation de l'apport.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social par apport en nature d'un montant total de 6.853.000 euros, par émission de 71.100.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,13 euro chacune, émises au prix de 0,13 euro ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 546.292.264,90 euros à 553.145.264,90 euros.

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports nommés par décision de l'Associé Unique en date du 21 juin 2018 décide, en rémunération de l'apport de 300.000 actions Stitch Fix d'une valeur de 6.853.000 euros de la création de 68.530.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises au pair, ayant pour effet d'augmenter le capital social d'un montant de de 546.292.264,90 euros à 553.145.264,90.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

Les actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Xavier Niel en rémunération de son apport.

.....

Le Président déclare que la séance est suspendue afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, et notamment la signature de l'ordre de transfert par Monsieur Xavier Niel, l'inscription des titres apportés au compte de titres de NJJ Holding et l'inscription des actions nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit ses décisions.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, de l'ordre de transfert adressé à l'établissement teneur de compte, des registres de mouvements de titres de la Société ainsi que des comptes individuels d'actionnaires de la Société et des décisions précédentes, constate que l'intégralité des 68.530.000 actions émises en rémunération de l'apport en nature susvisé ont été attribuées et que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 553.145.264,90 euros, composé de 5.531.452.649 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de compléter l'article 6 « Apports » et de procéder à la modification de l'article 7 des statuts de la Société « Capital social » de la façon suivante

Il est ajouté à la fin de l'article 6 « Apports » le paragraphe suivant

« ARTICLE 6 – APPORTS

.....

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 juin 2018, le capital social a été porté à la somme de 553.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 300.000 actions Stitch Fix évalué à 6.853.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 68.530.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées. »

Ancien Article 7

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 546.292.264,90 euros.

Il est divisé en 5.462.922.649 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Nouvel Article 7

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante-trois millions cent quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre euros 90 centimes (553.145.264,90 euros).

Il est divisé en 5.531.452.649 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €))chacune, entièrement libérées. »

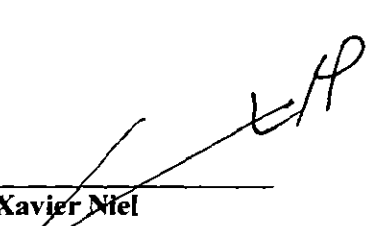
CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



Xavier Niel
Associé Unique

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 22/06 2018 Dossier 2018 27738, référence 2018 A 09377
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Sébastien JOIN
Agent Administratif
des Finances Publiques

1963828

MICHEL SUDIT

Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
217-219, Rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS
Tél. 01 56 90 19 00 – Fax 01 56 90 19 01

**Apport de titres de la société STITCH FIX
détenus par Monsieur Xavier NIEL à la Société NJJ
HOLDING**

=====

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport
en application de l'article L. 225-147
du Code de Commerce**

=====

NJJ HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 546.292.264,90 euros
16 Rue de la Ville L'Evêque
75008 Paris
Immatriculation au RCS de Paris N°520 230 590

Monsieur l'Associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 15 juin 2018, concernant l'apport des titres de la société STITCH FIX que Monsieur Xavier NIEL se propose d'effectuer à la société NJJ HOLDING, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce sur la valeur de l'apport. Cette valeur d'apport a été arrêtée dans le traité d'apport entre d'une part Monsieur Xavier NIEL, et d'autre part la société NJJ HOLDING en qualité de bénéficiaire, représentée par son Président Monsieur Xavier NIEL.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et des avantages particuliers pouvant exister, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport comporte les chapitres suivants :

- 1- Présentation de l'opération et description de l'apport
- 2- Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport
- 3- Conclusion

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Le traité d'apport indique que l'apport est effectué par Monsieur Xavier NIEL qui apporte la pleine propriété des 300.000 actions qu'il possède de la société STITCH FIX.

1.1. Personnes concernées

1.1.1 Société dont les actions sont apportées

La société **STITCH FIX** est une société du droit américain de l'Etat du Delaware Le siège de direction est sis 1, Montgomery Tower, Suite 1.500 – San Francisco – CA 94104 - Etats-Unis.

Le capital est divisé en 97.668.615 actions, dont 27.725.150 actions de classe A et 69.943.465 actions de classe B, de même catégorie de 0,0002 USD de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La société exploite le site e-commerce STITCH FIX d'abonnement à des vêtements.

Les titres de la Société sont cotés sur le NASDAQ Global Select Market sous le symbole « **SFIX** » et le numéro ISIN US 860 897 0178.

La CEO est Madame Katarina LAKE.

1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société **NJJ HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 546.292.264,90 euros, divisé en 5.462.922.649 actions de même catégorie de 0,10 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Son siège social est situé au 16 rue de la Ville L'Evêque - 75008 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 520 230 590.

La Société a pour objet de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;

- Plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- Enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

Cette société a été immatriculée le 19 février 2010.

Le Président est Monsieur Xavier NIEL.

1.1.3. Personne apporteuse

Monsieur Xavier NIEL, né le 25 août 1967 à Maisons Alfort, de nationalité française, demeurant 3-5 rue d'Andigné 75016 Paris.

1.2. Objectif de l'opération

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des actifs de l'Apporteur.

1.3. Propriété, jouissance et conditions de l'apport

L'Apporteur aura la pleine propriété des actions nouvelles au jour de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, tel que ce terme est défini en 1.4.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes

de la société bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la société bénéficiaire.

La société NJJ HOLDING aura la propriété et la jouissance des actions STITCH FIX apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

1.4. Conditions suspensives

L'apport des actions STITCH FIX est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif qu'après réalisations de celles-ci, à savoir :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports statuant sur l'évaluation de la valeur dudit apport ;
- Constatation définitive de l'apport d'actions STITCH FIX à concurrence d'un montant au moins égal à 6.853.000 euros ;
- Approbation de l'apport par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital corrélative à l'opération d'apport (la « Date de Réalisation Définitive de l'Apport »).

1.5. Description et évaluation de l'apport

1.5.1 Description de l'apport

Monsieur Xavier NIEL apporte la pleine propriété des 300.000 actions « Class A Common Stocks » de la société STITCH FIX qu'il possède.

1.5.2 Evaluation de l'apport

L'apport de la pleine propriété des 300.000 actions de la société STITCH FIX a été évalué à 6.853.043 euros, soit environ 22,8435 euros par action, *soit une valeur de près de 2,650 milliards USD de dollars pour l'intégralité des actions de la société.*

1.6. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apports l'apporteur recevra un total de 68.530.000 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune de la société NJJ HOLDING, entièrement libérées, qui seront émises par le bénéficiaire au pair, qui procédera en conséquence, à la Date de Réalisation, à une augmentation de son capital d'un montant nominal de 6.853.000 euros par la création de 68.530.000 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de décision de l'associé unique appelé à se prononcer sur l'opération d'apport envisagée.

Ma mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission, et notamment :

- J'ai pris connaissance de l'économie générale de l'opération afin de comprendre son bien-fondé et le contexte économique dans lequel elle se situe ; examiner les différentes stipulations du traité d'apport ;
- J'ai collecté les informations financières, comptables et juridiques nécessaires à la compréhension de l'opération ;
- J'ai pris connaissance des divers documents juridiques, comptables et techniques des sociétés concernées par l'opération ;
- J'ai pris connaissance du document intitulé « *INVESTOR PRESENTATION* » de mars 2018
- J'ai procédé au contrôle formel de la détention des actions apportées en obtenant une copie de l'attestation du teneur de compte des actions STITCH FIX détenues par Xavier NIEL ;
- J'ai pris connaissance des derniers comptes annuels de la société STITCH FIX et du « *QUATERLY REPORT* » au 28 avril 2018 transmis à la SEC

Plus généralement, j'ai vérifié qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date de mon rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs

définis ; elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2. Vérifications de la valorisation de l'apport

L'évaluation des actions STITCH FIX constituant l'apport a été déterminé d'un commun accord entre les parties à 22,8435 euros par action.

Cette valeur a été déterminée selon la méthode du cours de clôture de bourse du 19 juin 2018 admise aux négociations sur le NASDAQ à New York, soit 26,27 USD par action, converti au cours du même jour en euros, soit 22,8435 euros par action.

La méthode de valorisation des actions STITCH FIX induite par cette transaction négociée entre acteurs avisés constitue donc selon moi une référence incontournable représentative de la valeur de marché de cette société à la date de ce rapport.

A l'issue de mes diligences, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaires de ma part.

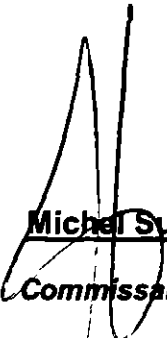
Cependant, j'attire l'attention que compte tenu d'un EBITDA ajusté, tel que ce terme est défini dans le « *QUATERLY REPORT* », s'élevant à 42,446 millions de USD au 28 avril 2018, sur 9 mois, le ratio de valorisation des actions STITCH FIX calculé par rapport à l'EBITDA est élevé.

Sur la base de ces différentes approches et au terme de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération envisagée au regard de mon objectif visant à m'assurer de leur non surévaluation.

3- CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 6.853.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire relative à cet apport.

Fait à Paris, le 21 juin 2018



Michel Sudit
Commissaire aux apports

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (Seine-et-Marne), demeurant 3-5, rue d'Andigné - 75016 Paris,

Ci-après désigné « Xavier Niel » ou l'« Apporteur »

D'UNE PART,

ET

2. NJJ Holding, société par actions simplifiée au capital de 546.292.264,90 euros dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 230 590, représentée par Monsieur Xavier Niel, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire » ou « NJJ Holding »,

DE DEUXIEME PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

L'Apporteur détient et souhaite apporter à la Société Bénéficiaire 300 000 actions (« Class A Common Stocks »), représentant environ 0.3 % des droits financiers et des droits de vote de la société STITCH FIX, société du droit de l'Etat du Delaware – dont le siège de direction est sis 1, Montgomery Tower, Suite 1.500 – San Francisco – CA 94104 - Etats-Unis cotés sur le NASDAQ Global Select Market sous le symbole « SFIX » et le numéro ISIN US 860 897 0178 (ci-après les « Actions STITCH FIX »). A cet effet, les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent traité d'apport.

CELA ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I DÉTERMINATION DE L'APPORT

L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, 300.000 actions STITCH FIX sous les conditions suspensives stipulées à l'article 4.

Les actions apportées sont librement cessibles et libres de tout nantissement.

ARTICLE 2 **ÉVALUATION DE L'APPORT**

L'évaluation des Actions Stitch Fix constituant l'apport a été arrêtée sur la base du cours de clôture de bourse du 19 juin 2018, jour de la signature du présent traité, soit à 26,27 USD, converti en Euro au cours moyen de ce même jour, soit 1,15 USD/€, soit 22,8435 €, soit pour 300.000 actions Stitch Fix, soit 6.853.043 €, montant arrondi à 6.853.000 €.

ARTICLE 3 **RÉMUNERATION DES APPORTS**

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à l'Apporteur 68.530.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (ci-après les « Actions Nouvelles »), qui seront émises au pair par la Société Bénéficiaire lors de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de ladite Société Bénéficiaire.

Après réalisation de l'apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté de 6.853.000 € euros, par émission 68.530.000. Actions Nouvelles de 0,10 euro au profit de l'Apporteur portant ainsi le capital de la Bénéficiaire de 546.292.264,90 € à 553.145.264,90 €.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

L'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux associés de la Société Bénéficiaire. En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire ainsi qu'aux dispositions légales résultant de sa qualité d'associé de cette société.

ARTICLE 4 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport des Actions Stitch Fix est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif qu'après réalisations de celles-ci, à savoir, :

- Etablissement du rapport du Commissaire aux apports statuant sur l'évaluation de la valeur dudit apport ;
- Constatation définitive de l'apport d'actions Stitch Fix à concurrence d'un montant au moins égal à 6.853.000 € ;
- Approbation de l'apport par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital corrélatrice à l'opération d'apport (la « Date de Réalisation Définitive de l'Apport »).

ARTICLE 5 **PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

5.1 **Propriété et jouissance des Actions Nouvelles**

L'Apporteur aura la pleine propriété des Actions Nouvelles au jour de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et

plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

5.2 Propriété et jouissance des Actions Stitch Fix

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Stitch Fix et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

5.3 Coopération

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société NJJ Holding la réalisation de l'apport.

ARTICLE 6 RÉGIME FISCAL

Les Parties déclarent que la Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'ensemble des conditions prévues à l'article 150-0 B ter, III du code général des impôts sont remplies. L'Apport sera donc soumis de plein droit, pour l'Apporteur, au régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du même code.

Dans ce cadre, la Bénéficiaire précise qu'elle est informée que les Actions Apportées sont grevées d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

L'Apporteur et la Bénéficiaire se conformeront à l'ensemble des formalités prescrites par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, précisées par le BOFiP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n°750 et s.

- (ii) En matière d'impôt sur les sociétés, et en tant que de besoin, l'Apport sera placé sous le régime fiscal de droit commun pour la Bénéficiaire.
- (iii) En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera soumis au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 810-I du code général des impôts, et les Parties conviennent que le paiement de cette somme incombera à la Bénéficiaire.

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DES APPORTEURS

L'Apporteur s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'apport des Actions Stitch Fix, en vue d'assurer la transmission desdites Actions au profit de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les Parties déclarent soumettre l'apport au régime juridique des articles L.225-147 et R.225-136 sur renvoi de l'article L.227-I du code de commerce.

ARTICLE 9 **MODIFICATION**

Toute modification au Contrat d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 **FORMALITÉS**

Les Parties s'obligent à passer tout acte et à accomplir toute formalité constituant la suite nécessaire du Contrat d'Apport lorsqu'ils seront requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives.

ARTICLE 11 **DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 **FRAIS ET DROITS**

Tous les frais et droits du Contrat d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément consentis aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Contrat d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport des Actions Stitch Fix pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

Ces mêmes personnes seront pleinement habilitées, avec faculté de sous-déléguer, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour le transfert de propriété des titres apportés.

ARTICLE 14 **LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE**

Le Contrat d'Apport est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

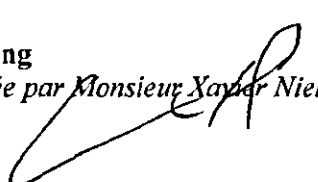
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport sera soumis au tribunal de commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2018

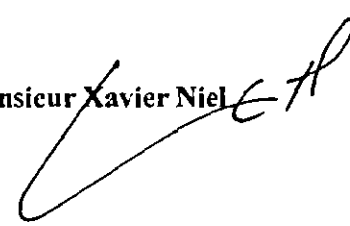
En 4 exemplaires originaux.

NJJ Holding

Représentée par Monsieur Xavier Niel



Monsieur Xavier Niel





1824073302

DATE DEPOT : 2018-08-17

NUMERO DE DEPOT : 2018R085676

N° GESTION : 2010B03829

N° SIREN : 520230590

DENOMINATION : NJJ HOLDING

ADRESSE : 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/06/20

TYPE D'ACTE : TRAITE

NATURE D'ACTE :

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. **Monsieur Xavier Niel**, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (Seine-et-Marne), demeurant 3-5, rue d'Andigné - 75016 Paris,

Ci-après désigné « Xavier Niel » ou l'« Apporteur »

D'UNE PART,

ET

2. **NJJ Holding**, société par actions simplifiée au capital de 546.292.264,90 euros dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 230 590, représentée par Monsieur Xavier Niel, président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire » ou « NJJ Holding »,

DE DEUXIEME PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

L'Apporteur détient et souhaite apporter à la Société Bénéficiaire 300 000 actions (« Class A Common Stocks »), représentant environ 0.3 % des droits financiers et des droits de vote de la société STITCH FIX, société du droit de l'Etat du Delaware – dont le siège de direction est sis 1, Montgomery Tower, Suite 1.500 – San Francisco – CA 94104 - Etats-Unis cotés sur le NASDAQ Global Select Market sous le symbole « SFIX » et le numéro ISIN US 860 897 0178 (ci-après les « Actions STITCH FIX »). A cet effet, les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent traité d'apport.

CELA ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 DÉTERMINATION DE L'APPORT

L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, 300.000 actions STITCH FIX sous les conditions suspensives stipulées à l'article 4.

1/

Les actions apportées sont librement cessibles et libres de tout nantissement.

ARTICLE 2 **ÉVALUATION DE L'APPORT**

L'évaluation des Actions Stitch Fix constituant l'apport a été arrêtée sur la base du cours de clôture de bourse du 19 juin 2018, jour de la signature du présent traité, soit à 26,27 USD, converti en Euro au cours moyen de ce même jour, soit 1,15 USD/€, soit 22,8435 €, soit pour 300.000 actions Stitch Fix, soit 6.853.043 €, montant arrondi à 6.853.000 €.

ARTICLE 3 **RÉMUNERATION DES APPORTS**

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à l'Apporteur 68.530.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (ci-après les « Actions Nouvelles »), qui seront émises au pair par la Société Bénéficiaire lors de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de ladite Société Bénéficiaire.

Après réalisation de l'apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté de 6.853.000 € euros, par émission 68.530.000. Actions Nouvelles de 0,10 euro au profit de l'Apporteur portant ainsi le capital de la Bénéficiaire de 546.292.264,90 € à 553.145.264,90 €.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

L'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux associés de la Société Bénéficiaire. En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire ainsi qu'aux dispositions légales résultant de sa qualité d'associé de cette société.

ARTICLE 4 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport des Actions Stitch Fix est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif qu'après réalisations de celles-ci, à savoir, :

- Etablissement du rapport du Commissaire aux apports statuant sur l'évaluation de la valeur dudit apport ;
- Constatation définitive de l'apport d'actions Stitch Fix à concurrence d'un montant au moins égal à 6.853.000 € ;
- Approbation de l'apport par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital corrélatrice à l'opération d'apport (la « Date de Réalisation Définitive de l'Apport »).

ARTICLE 5 **PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

5.1 **Propriété et jouissance des Actions Nouvelles**

L'Apporteur aura la pleine propriété des Actions Nouvelles au jour de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et

plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

5.2 Propriété et jouissance des Actions Stitch Fix

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Stitch Fix et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

5.3 Coopération

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société NJJ Holding la réalisation de l'apport.

ARTICLE 6 RÉGIME FISCAL

Les Parties déclarent que la Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'ensemble des conditions prévues à l'article 150-0 B ter, III du code général des impôts sont remplies. L'Apport sera donc soumis de plein droit, pour l'Apporteur, au régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du même code.

Dans ce cadre, la Bénéficiaire précise qu'elle est informée que les Actions Apportées sont grevées d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

L'Apporteur et la Bénéficiaire se conformeront à l'ensemble des formalités prescrites par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, précisées par le BOFiP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n°750 et s.

- (ii) En matière d'impôt sur les sociétés, et en tant que de besoin, l'Apport sera placé sous le régime fiscal de droit commun pour la Bénéficiaire.
- (iii) En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera soumis au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 810-I du code général des impôts, et les Parties conviennent que le paiement de cette somme incombera à la Bénéficiaire.

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DES APPORTEURS

L'Apporteur s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'apport des Actions Stitch Fix, en vue d'assurer la transmission desdites Actions au profit de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les Parties déclarent soumettre l'apport au régime juridique des articles L.225-147 et R.225-136 sur renvoi de l'article L.227-1 du code de commerce.

ARTICLE 9 MODIFICATION

Toute modification au Contrat d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 FORMALITÉS

Les Parties s'obligent à passer tout acte et à accomplir toute formalité constituant la suite nécessaire du Contrat d'Apport lorsqu'ils seront requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives.

ARTICLE 11 DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font éléction de domicile au siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits du Contrat d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément consentis aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Contrat d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport des Actions Stitch Fix pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

Ces mêmes personnes seront pleinement habilitées, avec faculté de sous-déléguer, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour le transfert de propriété des titres apportés.

ARTICLE 14 LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

Le Contrat d'Apport est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport sera soumis au tribunal de commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris.

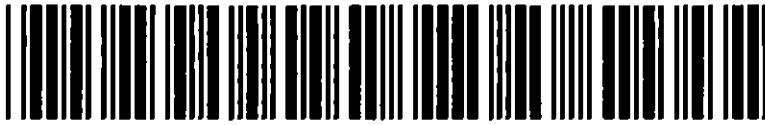
Fait à Paris, le 20 juin 2018

En 4 exemplaires originaux.

NJJ Holding

Représentée par Monsieur *Xavier Niel*

Monsieur *Xavier Niel*

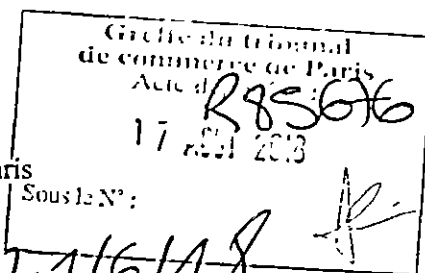


1824073301

DATE DEPOT :	2018-08-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R085676
N° GESTION :	2010B03829
N° SIREN :	520230590
DENOMINATION :	NJJ HOLDING
ADRESSE :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/21
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATURE
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

10B 3823

NJJ Holding
Société par Actions Simplifiée
Capital social de 546.292.264,90 euros
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris
520 230 590 RCS Paris



rapport déposé le 21/6/18

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DB EN DATE 21 JUIN 2018 ; -AO- AU-17J

TA du 20/6/18
RA du 19/6/18
ob du 21/6/18

L'an deux mille dix-huit,
Le 21 juin 2018,
A dix-huit heures,

Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967, à Maisons-Alfort (94), de nationalité française, demeurant 3-5, rue d'Andigné, 75016 Paris (l'« Associé Unique »),

Agissant en sa qualité d'Associé Unique de la société NJJ Holding, société par actions simplifiée au capital social de 546.292.264,90 euros dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 230 590 (ci-après la « Société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- une copie du traité d'apport aux termes duquel l'Associé Unique apporte à la Société 300.000 actions ordinaires Classe A (« Class A Common Stocks »), représentant environ 0.3 % des droits financiers et des droits de vote de la société STITCH FIX, société du droit de l'Etat du Delaware – dont le siège de direction est sis 1, Montgomery Tower, Suite 1.500 – San Francisco – CA 94104 - Etats-Unis cotés sur le NASDAQ Global Select Market sous le symbole « SFIX » et le numéro ISIN US 860 897 0178 (ci-après les « Actions STITCH FIX »)
- une copie des décisions de l'Associé Unique procédant à la nomination du commissaire aux apports en date 15 juin 2018 ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le texte des projets de décisions ;
- un exemplaire des statuts en vigueur ; et
- un exemplaire des statuts intégralement modifiés.

Et après avoir constaté que Monsieur Guy Baeckeroot, commissaires aux comptes de la société, est absent et excusé.

A pris les décisions suivantes :

- ratification du traité d'apport en nature de 300.000 actions de la société Stitch Fix au profit de la Société ;
- augmentation du capital social de 6.853.000 €, rémunérée par l'émission de 68.530.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises au pair, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 546.292.264,90 euros à 553.145.264,90 euros ;

- constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Ratification du traité d'apport en nature de 300.000 actions de la société Stitch Fix au profit de la Société

L'Associé unique prend acte de ce que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 21 juin 2018 ; il déclare expressément (i) renoncer au délai du 8 jours prévu à l'article R-225-9 du code de commerce (ii) avoir été parfaitement informé des termes de ce rapport préalablement à la présente décision et, en l'absence de tout tiers intéressé, confirme être en mesure de prendre une décision parfaitement éclairée.

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports nommé par décision de l'Associé Unique en date du 15 juin 2018 et du traité d'apport aux termes duquel, Monsieur Xavier Niel apporte à la Société 300.000 actions de la société Stitch Fix évaluées à 6.853.000 euros (ci-après, le «**Traité d'Apport**»), approuve les termes du Traité d'Apport, l'évaluation susvisée et les modalités de rémunération de l'apport, à savoir l'attribution de 68.530.000 actions nouvelles.

L'Associé Unique autorise en conséquence la réalisation de l'apport.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social par apport en nature d'un montant total de 6.853.000 euros, par émission de 71.100.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,13 euro chacune, émises au prix de 0,13 euro ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 546.292.264,90 euros à 553.145.264,90 euros.

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports nommés par décision de l'Associé Unique en date du 21 juin 2018 décide, en rémunération de l'apport de 300.000 actions Stitch Fix d'une valeur de 6.853.000 euros de la création de 68.530.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises au pair, ayant pour effet d'augmenter le capital social d'un montant de de 546.292.264,90 euros à 553.145.264,90.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

Les actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Xavier Niel en rémunération de son apport.

.....

Le Président déclare que la séance est suspendue afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, et notamment la signature de l'ordre de transfert par Monsieur Xavier Niel, l'inscription des titres apportés au compte de titres de NJJ Holding et l'inscription des actions nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit ses décisions.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, de l'ordre de transfert adressé à l'établissement teneur de compte, des registres de mouvements de titres de la Société ainsi que des comptes individuels d'actionnaires de la Société et des décisions précédentes, constate que l'intégralité des 68.530.000 actions émises en rémunération de l'apport en nature susvisé ont été attribuées et que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 553.145.264,90 euros, composé de 5.531.452.649 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélatrice des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de compléter l'article 6 « Apports » et de procéder à la modification de l'article 7 des statuts de la Société « Capital social » de la façon suivante

Il est ajouté à la fin de l'article 6 « Apports » le paragraphe suivant

« ARTICLE 6 – APPORTS

.....

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 juin 2018, le capital social a été porté à la somme de 553.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 300.000 actions Stitch Fix évalué à 6.853.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 68.530.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées. »

Ancien Article 7

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 546.292.264,90 euros.

Il est divisé en 5.462.922.649 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Nouvel Article 7

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante-trois millions cent quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre euros 90 centimes (553.145.264,90 euros).

Il est divisé en 5.531.452.649 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées. »

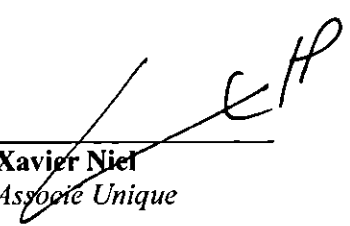
CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

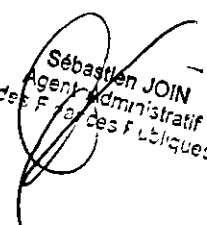
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



Xavier Niel
Associé Unique

Préregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 22/06 2018 Dossier 2018 27738, référence 2018 A 09377
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques


Sébastien JOIN
Agent Administratif
des Finances Publiques



1824073304

DATE DEPOT :	2018-08-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R085676
N° GESTION :	2010B03829
N° SIREN :	520230590
DENOMINATION :	NJJ HOLDING
ADRESSE :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/21
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

10P-3829

" NJJ HOLDING "

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 553.145.264,90 €

16 rue de la Ville l'Evêque

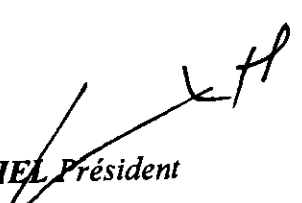
75008 Paris

R.C.S. Paris 520 230 590

STATUTS

STATUTS A JOUR CERTIFIES EXACTS ET CONFORMES

A LA DATE DU 21 JUIN 2018


Xavier NIEL Président

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411.2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **NJJ HOLDING.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le montant du capital, provenant uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré. Les dix (10) actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de dix centimes (0,10 €) d'euro par action.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 mars 2010, le capital social a été porté à la somme de 34.000.001 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 500.000 actions Iliad évalué à 37.400.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 340.000.000 d'actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées, et (ii) une soulte de 3.400.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.059.091,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 700.000 actions Iliad évalué à 51.764.999,99 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 470.590.909 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées, et (ii) une soulte de 4.705.909,09 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.239.535,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 1.615 actions Odyssey Music Group, évalué à 180.444 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.804.440 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 septembre 2013, la capital a été porté à la somme de 396.246.984,90 euros, par apport, effectué par l'associé unique, de 1.736.535 actions Iliad évalué à 315.007.449 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 3.150.074.490 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 18 mai 2016, la capital social a été porté à la somme de 546.265.384,90 euros, par apport, effectué par l'associé unique, de 765.400 actions Iliad évalué à 150.018.400 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.500.184.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 mars 2017, le capital social a été porté à la somme de 546.292.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 118.000.000 actions Rock Investment évalué à 26.880 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 268.800 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées. »

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 juin 2018, le capital social a été porté à la somme de 553.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 300.000 actions Stitch Fix évalué à 6.853.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 68.530.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées. »

h

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante-trois millions cent quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre euros et 90 centimes (553.145.264,90 euros).

Il est divisé en 5.531.452.649 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les apports.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote.

Le premier président de la Société est Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (94) de nationalité française, demeurant 3-5, rue d'Andigné 75016 Paris.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de Président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

Le Président peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), personnes physiques ou morales, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général peut conserver ou pas son mandat sur décision du nouveau Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la possibilité offerte par la loi, la Société ne comporte pas de commissaire aux comptes.

Toutefois, la Société désignera, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cas de dépassement des seuils prévus par la loi. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assistera(ont) à toutes les décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou des associés

- 18.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.
- 18.1.2 L'associé unique, ou les associés (statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions collectives résultant du consentement de tous les associés) est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :
- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
 - (b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
 - (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
 - (d) l'approbation des comptes annuels ;
 - (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - (g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
 - (h) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
 - (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la rémunération) et la cessation de ses fonctions ;
 - (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents statuts ;
 - (k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(l) la prorogation de la Société.

18.1.3 Chaque associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

18.2 Décisions de l'associé unique

18.2.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2.2 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

18.2.3 Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens, à l'associé unique par le Président deux (2) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

18.2.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

18.3 Modalités des décisions collectives

18.3.1 Les associés sont convoqués par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des associés.

18.3.2 Les associés délibèrent collectivement, sans condition de quorum. Les décisions collectives sont prises soit en assemblées, soit par consultation écrite, au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation.

18.3.3 Le Président convoque les associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral deux (2) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

18.3.4 Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

18.3.5 Les assemblées générales des associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

18.3.6 Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais ; quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

18.3.7 Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION

ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou aux associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

4

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

FIN DES STATUTS